



# Communiqué de la Défenseure des Enfants sur le respect par les médias des dispositions juridiques de protection des mineurs en matière d'information.

Claire Brisset - 16 juin 2003

La Défenseure des Enfants a été saisie à plusieurs reprises sur des points touchant à la protection juridique des mineurs en matière d'information et d'image.

En effet, plusieurs médias (notamment de presse écrite et télévisuelle), traitant de thèmes qui concernaient individuellement des mineurs, n'ont pas respecté les dispositions légales et ont présenté dans l'exposé des faits et des situations des éléments permettant d'identifier aisément ces mineurs.

L'actualité proposant fréquemment de tels sujets, la Défenseure des Enfants souhaite rappeler, pour l'ensemble des médias, les principes juridiques et éthiques en vigueur en ce domaine et insister sur leur respect.

**Bien entendu, ces remarques ne concernent pas l'utilisation criminelle, qui doit être combattue comme telle, d'images d'enfants par les réseaux pédo-pornographiques.**

## ● Situation d'enfants victimes ou mis en cause.

Le processus de la justice des mineurs est caractérisé par un principe de confidentialité. Ce principe doit s'appliquer tant pour les mineurs victimes que pour les mineurs mis en cause pour leur participation à des infractions pénales, à quelque stade que l'on soit de la procédure, dès le début de l'enquête et même après la fin de la procédure. C'est la raison pour laquelle les condamnations des mineurs ne figurent que sur le casier judiciaire N°1 dont seules les autorités judiciaires peuvent avoir connaissance.

L'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse interdit de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification d'un mineur

victime d'une infraction, d'un mineur en fugue, d'un mineur qui s'est suicidé ou d'un mineur délaissé par ses parents ou ceux qui en ont la garde. Cette interdiction tombe si la publication est réalisée à la demande des parents de l'enfant, des autorités administratives ou judiciaires notamment aux fins de rechercher un mineur disparu. La Cour de cassation a considéré que cette interdiction s'appliquait également aux mineurs mis en cause.

*S'agissant des enfants victimes (alléguées ou reconnues judiciairement), il est en effet essentiel de respecter le temps nécessaire pour surmonter le traumatisme et les conditions pour reprendre confiance en soi. Cela peut passer par un processus thérapeutique (physique ou psychique), par la scène judiciaire, mais pas par l'exposition médiatique.*

*S'agissant des mineurs mis en cause, il est essentiel de respecter un des fondements de la justice des mineurs qui est la mise en place d'un travail éducatif par les services sociaux ou par les services éducatifs auprès du tribunal. L'exposition médiatique n'y contribue certainement pas.*

*La précaution généralement prise de changer les prénoms et de « flouter » les images doit être impérativement respectée. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Elle est parfois insuffisante, en particulier en milieu rural ou d'urbanisation peu dense : par exemple, l'indication de la localité de résidence des mineurs ou de leur famille peut, à elle seule, constituer un élément d'identification important, facilitant ainsi la stigmatisation des mineurs, qu'il s'agisse des victimes ou des auteurs.*

*Ces indications ne s'appliquent bien évidemment pas aux enfants disparus, pour lesquels la diffusion de leur photographie*

*peut être un élément déterminant permettant de les retrouver.*

## ● Situation d'un enfant hospitalisé ou en consultation médicale.

Le personnel soignant doit respecter le secret médical et préserver l'intimité du patient. L'accord des patients (ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs) ne suffit pas à délier les médecins de leur obligation de confidentialité. L'article 226-13 du Code Pénal est là pour le rappeler aux médecins qui dérogeraient à l'éthique médicale.

*Si l'on peut comprendre l'importance de recueillir des témoignages de patients lors de campagnes de santé publique, à la télévision ou dans la presse écrite, on ne saurait accepter que des mineurs soient identifiables et associés à une maladie, à l'occasion d'une hospitalisation ou d'une consultation médicale, même si leurs parents en sont d'accord. Leur visage doit être « flouté » ou caché et l'on ne doit pas fournir d'éléments permettant de les identifier. Le « devoir d'informer » ne saurait justifier l'atteinte au respect de l'intimité de l'enfant dans sa relation aux soignants. Même s'il s'agit d'une maladie particulièrement grave, dont le combat contre elle absorbe toute l'énergie de l'enfant et de sa famille, un enfant malade ne se réduit jamais à sa seule maladie.*

## ● Situation d'enfants participant à une œuvre artistique (photographie, théâtre, concert, film, téléfilm, ...).

### Photographies.

Les articles 9 et 371-1 du Code Civil précisent que chacun a droit au respect de sa vie privée, ce qui oblige à demander

---

l'autorisation expresse de la personne pour diffuser son image. S'agissant de mineurs, ce droit est d'application stricte. Il suppose l'obtention d'une autorisation donnée par les titulaires de l'autorité parentale.

L'article L131-3 du Code de Propriété Intellectuelle précise que cette autorisation doit mentionner expressément les utilisations autorisées, tant dans leurs étendues, leurs destinations, leurs localisations et leurs durées.

*Dans ces conditions, et dans ces conditions seules, la prise de photographies de mineurs ne pose pas de difficultés, sous les réserves indiquées ci-dessous. Il*

*appartient aux parents de veiller à ce que soit bien respecté l'intérêt de l'enfant en la circonstance. L'exercice de leur responsabilité parentale doit évidemment les conduire à ne pas transformer leur enfant, pour photogénique qu'il soit, en un « produit commercial ».*

#### **Spectacles.**

Les mineurs susceptibles d'être engagés dans un spectacle ou dans une production radiophonique, cinématographique, de télévision ou d'enregistrements sonores doivent obtenir une autorisation préalable délivrée par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil

départemental de protection de l'enfance. Il interdit de publier au sujet de ces mineurs toutes informations, commentaires ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique.

*La participation de nourrissons à des spectacles peut certes être justifiée par les scénarios. Elle n'en doit pas moins faire l'objet d'une grande vigilance, compte tenu de l'incapacité du nourrisson ou de l'enfant en très bas âge de comprendre la nature de la situation dans laquelle il se trouve. Le bruit, les éclairages, la chaleur peuvent être des éléments agressifs pour ces très jeunes enfants.*